

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien de la Champagne Picarde

100 esplanade du général de Gaulle
Coeur Défense - Tour B
92932 Paris la Défense CEDEX
92400 Courbevoie

Référence : CHPI_23_RAPVI_482
Code AIOT : 0005108063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 du parc éolien de la Champagne Picarde implanté sur le territoire des communes de Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois et Mâchecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24/08/2023 dont le thème était la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Les conditions orageuses n'avaient pas permis de visiter les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien de la Champagne Picarde
- Communes de Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois et Mâchecourt
- Code AIOT : 0005108063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 22 éoliennes et 1 poste de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois et Mâchecourt.
Le parc éolien a été mis en service en 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Mortalité avifaune et chiroptères – suite de la visite d’inspection du 24/08/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Voie d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Non-conformité 2023-01
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Observation 2023-01 Non-conformité 2023-02
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Non-conformité 2023-03
6	Prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - alinéa 2	/	Non-conformité 2023-04

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des chiroptères / avifaune	Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6 I	/	Sans objet
5	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien n'est pas exploité de façon satisfaisante, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 ne sont pas respectées.

Les plates-formes doivent être correctement débroussaillées et les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les voies d'accès aux installations doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de

secours.

La porte de l'éolienne E2 était grande ouverte sans personnel à l'intérieur. L'éolienne était en fonctionnement. **Cette situation est inadmissible.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères / avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la biodiversité
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est empierrée et compactée
Constats : Voir point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives	
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.	
Constats : L'inspection a constaté les abords des installations, placés sous la responsabilité de l'exploitant n'étaient correctement débroussaillés et que certains chemins d'accès n'étaient pas correctement entretenus :	
Aérogénérateurs	Constatations
E1	

E2		
E3		Présence de gravats et rétention d'eau.
Chemin d'accès aux éoliennes E6 et E7		Le chemin d'accès, au niveau de la RD 977, est boueux. Il présente des risques d'enlèvement pour les véhicules des services d'incendie et de secours.

E8



Présence d'arbustes (sureau)

E9



Présence de tas de terre et d'un enrouleur.



Présence d'arbustes

E19		Coulée de boue sur la plate-forme
E20		Coulée de boue sur la plate-forme. Le chemin d'accès est raviné par la pluie.
Observations : Non-conformité 2023-01 Les plates-formes doivent être correctement débroussaillées et les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté. Les voies d'accès aux installations doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un cadavre de Roitelet à triple bandeau au pied de l'éolienne E1 :  L'inspection a constaté la présence d'un tas de fumier à proximité immédiate de l'éolienne E5 : 

**Observations :****Observation 2023-O1**

L'exploitant indiquera la découverte du cadavre d'oiseau dans son suivi en complément des données produites dans le cadre du protocole.

Compte tenu que le passereau découvert est de préoccupation mineure sur la liste rouge régionale et dans l'hypothèse où le suivi mettrait en évidence un total conséquent d'individus de l'espèce trouvés morts, l'exploitant devra s'interroger sur les effets de son parc sur la population de cette espèce.

Non-conformité 2023-02

Les abords immédiats des aérogénérateurs ne doivent pas présenter d'éléments attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Toutes les portes d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs sont fermées à clé à l'exception de l'éolienne E2. En effet, l'inspection a constaté que la serrure était non verrouillée et que la porte était bloquée en position ouverte :  Aucun personnel n'était présent dans l'éolienne qui était en fonctionnement. L'inspection n'a pas constaté de traces d'effraction au niveau de la porte et l'intérieur de l'éolienne ne présentait pas de signes d'une visite non-autorisée. L'inspection a contacté par téléphone la salle de conduite « EDF EN Services », dont le numéro de téléphone était inscrit sur le panneau d'information, afin de l'informer de cette situation anormale.
Observations : Non-conformité 2023-03 En l'absence de personnel, l'accès de chaque aérogénérateur doit impérativement être maintenu fermé à clef afin que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux équipements. Cette situation est inadmissible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - alinéa 1
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. (...)
Constats : Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro (E1, E2, E3...etc.) inscrit sur le mat de façon visible et lisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - alinéa 2
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : (...) Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des panneaux comportant les prescriptions à observer par les tiers sont implantés à chaque voie d'accès : 
Cependant, l'inspection a constaté les faits suivants : Absence de panneaux pour les éoliennes E2, E4, E19 et E20 ; Les panneaux des éoliennes E8, E12 et E14 n'étaient pas mis en place correctement.
Observations : Non-conformité 2023-04 L'exploitant (re)mettra en place les panneaux d'information afin que les informations portées sur l'affichage soient visibles et lisibles depuis chaque voie d'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet